Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement technique** **Sous-direction des politiques de formation et d'éducation** **Bureau de la vie scolaire, étudiante et de l'insertion** 1 ter avenue de Lowendal – 75700 PARIS 07 SP Suivi par : **Lucie CAMARET** Tél : 01 49 55 51 65 Fax : 01 49 55 40 06 **NOR : AGRE0915706C**	**CIRCULAIRE** **DGER/SDPOFE/C2009-2011** **Date: 07 juillet 2009**

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
(cf. destinataires)

Annule et remplace : NOTE DE SERVICE DGER/SDES/N2001-2079 du 1er AOUT 2001

Nombre d'annexes : 1

Objet : Prévention des pratiques de bizutage dans les établissements d'enseignement technique.

Bases juridiques : Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs.

Résumé : La présente note rappelle les dispositions pénales introduites par la Loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des pratiques de bizutage.

Mots-clés : rentrée scolaire, intégration, manifestations d'accueil, bizutage

Destinataires	
Pour exécution : - Administration centrale - diffusion B - Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), - Directions de l'agriculture et de la forêt (DAF), - Services régionaux de la formation et du développement (SRFD), - Services de la formation et du développement (SFD), - Établissements publics nationaux et locaux de l'enseignement agricole - Établissements d'enseignement agricole privés sous contrat - Unions fédératives des établissements privés d'enseignement agricole	Pour information : - Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole - Syndicats de l'enseignement agricole

Les établissements d’enseignement agricole sous tutelle du Ministère de l'Alimentation, de l’Agriculture et de la Pêche accueillent des élèves et des étudiants. Chaque rentrée est l'occasion d'organiser des activités permettant aux entrants d'intégrer l'établissement de façon conviviale. Toutefois ces activités doivent faire l'objet d'une attention particulière. Il est impératif qu'aucune pratique résiduelle susceptible de porter atteinte au respect de la personne humaine dans ses aspects physique, moral et affectif, désignée sous le terme de "bizutage", ne subsiste dans les établissements.

Le bizutage est aujourd'hui prohibé et relève de la faute pénale : le tolérer expose à des poursuites judiciaires et est constitutif d'un manquement aux obligations de service. Je tiens à rappeler à l'ensemble de la communauté éducative ses obligations et ses responsabilités en matière de prévention des pratiques du bizutage, en soulignant les enjeux et les risques encourus pour leurs auteurs.

Il importe à cet égard d'informer les élèves et étudiants que ces pratiques sont attentatoires à la dignité humaine, qu'elles portent atteinte à l'image des établissements et qu'elles ne sauraient se justifier par une prétendue tradition.

La loi n° 98-468 du 17 juin 1998 a inséré trois nouveaux articles à ce sujet dans le Code pénal (ANNNEXE I) et considère que des actes à caractères dégradants ou humiliants commis en milieu scolaire lors de manifestations ou de réunions, constituent des délits sévèrement réprimés. La soumission, voire l'accord explicite des participants, ne saurait en aucun cas les justifier.

La responsabilité des personnes morales peut également être engagée au plan pénal lorsque de tels faits se produisent. Il vous appartient en tant que chef d'établissement et responsable de la discipline, au sein de l'établissement, d'être en alerte et de prévenir tout risque de dérapage susceptible d'induire la responsabilité de membres de la communauté éducative.

Il est du devoir de tout fonctionnaire, dans l'exercice de ses fonctions, de saisir le Procureur de la République des faits humiliants ou dégradants qu'il aurait pu constater. Il faut considérer que l'établissement ne saurait dégager sa responsabilité en tolérant que ces pratiques aient lieu en-dehors de l'établissement.

Je vous demande de me signaler, sans délai, tout acte de cette nature qui pourrait intervenir au moment de la rentrée ou au cours de l'année, et de prendre les mesures nécessaires à l'encontre des initiateurs pour l'éradication complète de toute pratique de bizutage.

Vous me rendrez compte de toute difficulté rencontrée dans l'application de la présente instruction.

Le directeur général de l’enseignement
et de la recherche

Jean-Louis BUËR

ANNEXE I

(extrait du code pénal)

Du bizutage

Article 225-16-1

Hors les cas de violence, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaires et socio-éducatif est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.

Article 225-16-2

L'infraction définie à l'article 225-16-1 est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende lorsqu'elle est commise sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur.

Article 225-16-3

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions commises lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif prévues par les articles 225-16-1 et 225-16-2.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

2° Les peines mentionnées aux 4° et 9° de l'article 131-39.